

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1329

présenté par
M. Germain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:**

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I de l'article L. 225-27-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Chaque comité du conseil d'administration comprend au moins un administrateur représentant les salariés » ;

2° Le premier alinéa du I de l'article L. 225-79-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Chaque comité du conseil de surveillance comprend au moins un membre représentant les salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit, afin d'améliorer la représentation des salariés et les conditions du dialogue social, que tous les comités des conseils d'administration ou de surveillance comprennent au moins un représentant des salariés. Ces derniers doivent, en effet, pouvoir participer à l'ensemble des débats concernant l'entreprise et se prononcer y compris sur la politique de rémunération de ses dirigeants.